



Bruxelles, le 19.2.2015
C(2015) 826 final

Objet: **Aide d'État– France**
 SA.39618 (2014/N)
 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la
 production primaire

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 10 octobre 2014, enregistrée le 13 octobre 2014, les autorités françaises ont notifié le régime d'aides en objet à la Commission, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, "TFUE").
- (2) Suite aux demandes des services de la Commission, des renseignements complémentaires ont été communiqués par les autorités françaises par lettre du 16 décembre 2014 et du 21 janvier 2015, enregistrées le jour même.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (3) Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire

2.2. Objectif

- (4) Le régime notifié a pour objectif d'encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques.
- (5) Ce régime vise à prendre la suite de régimes précédents, notamment: N 484/2007 (aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terres, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture); N 485/2007 (aides à l'investissement dans les exploitations viticoles) et N 265/2007 (aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage). Il a également vocation à prendre la suite de certains régimes exemptés.

2.3. Base juridique

- (6) La base juridique est
- Articles L. 621-1 et suivants et articles D. 684-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime;
 - Articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2.4. Durée

- (7) Le régime sera applicable de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020

2.5. Budget

- (8) Le budget total prévu est de 900 millions d'EUR, soit de 150 millions d'EUR par an.

2.6. Bénéficiaires

- (9) Peuvent bénéficier des aides les petites et moyennes entreprises exerçant leurs activités agricoles sur le territoire français ainsi que dans les régions ultraphériques.
- (10) Le nombre de bénéficiaires est estimé à plus de 1000.
- (11) Sont exclus du régime les opérateurs qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser, tant que le remboursement n'aura pas été effectué ou que le montant à rembourser n'aura pas été placé sur un compte bloqué (avec les intérêts dus dans les deux cas). De plus les autorités françaises ont confirmé l'exclusion du régime des entreprises en difficulté au sens

des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers¹.

2.7. Description de la mesure/du régime d'aide

- (12) Les aides sont limitées à la production agricole primaire. Les dispositifs mis en œuvre conformément à ce régime pourront s'appliquer spécifiquement à un ou plusieurs secteurs, par exemple sous la forme d'une aide aux investissements dans le secteur viticole ou une aide aux investissements dans le secteur des fruits et légumes.
- (13) Les investissements peuvent viser la réalisation des objectifs suivants :
- l'amélioration du niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, en particulier par une réduction des coûts de production ou l'amélioration et la reconversion de la production;
 - l'amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène ou des normes de bien-être animal, à condition que l'investissement en faveur de ces objectifs aille au-delà des normes de l'Union en vigueur;
 - la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, y compris l'accès aux terres agricoles, le remembrement et l'amélioration des terres, l'approvisionnement et les économies d'énergie et d'eau;
 - la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs;
 - la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, des maladies animales ou des organismes nuisibles pour les végétaux, des animaux protégés ainsi que la prévention des dommages et l'atténuation des risques causés par ces événements et facteurs;
 - le respect des normes dans les conditions précisées au point (148) des lignes directrices agricoles et forestières 2014-2020.
- (14) Les investissements peuvent être réalisés par un ou plusieurs bénéficiaires ou concernent un actif corporel ou incorporel utilisé par un ou plusieurs bénéficiaires.
- (15) L'aide peut être mise à la disposition des bénéficiaires sous forme de:
- subvention directe
 - subvention remboursable
 - bonification d'intérêt

¹ JO C 249 du 31.7.2014, p. 1 (ce texte couvre la définition des entreprises en difficulté figurant au point 35 (15) des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers).

- allègement fiscal.
- (16) Les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide.
- (17) Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet.
- (18) Le régime d'aide proposé, visant les investissements dans le secteur agricole, est similaire à la mesure de développement rural.
- (19) Le régime est complémentaire aux mesures de développement rural. Selon les autorités françaises, les aides aux investissements prévues dans les programmes de développement rural ne couvrent pas tous les investissements qui auraient pu être envisagés. En effet, afin de ne pas disperser les crédits européens dans les programmes de développement rural sur l'ensemble des investissements possibles, des priorités qui répondent à des axes forts de la stratégie en matière d'investissements ont été inscrites dans les programmes et des choix ont été faits, quant aux mesures éligibles, de concentrer les crédits de cofinancement sur certaines mesures prioritaires. Ainsi, certains investissements, pourtant pertinents, ne bénéficieront pas de crédits européens. Les autorités françaises peuvent donc avoir, en cours de programmation, des besoins spécifiques qui ne sont pas couverts par les programmes de développement rural. Pour autant, il est souhaitable de rendre ces projets réalisables en les accompagnants dans le cadre d'un régime d'aides d'Etat.

Dépenses admissibles

- (20) Sont éligibles à l'aide:
- la construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres achetées n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée;
 - l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande des biens;
 - les frais généraux liés aux dépenses visées aux deux points précédents, à savoir notamment les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les honoraires relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris les études de faisabilité. Les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est supportée au titre des points précédents;
 - l'acquisition ou la mise au point de logiciels informatiques et l'acquisition de brevets, de licences, de droits d'auteur et de marques de fabrique;
 - les dépenses afférentes à des investissements non productifs liés aux objectifs agroenvironnementaux et climatiques, y compris la conservation de la biodiversité des espèces ou et des habitats ainsi que le renforcement du caractère d'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'un autre système

d'une grande valeur naturelle, pour autant que les investissements soient non productifs;

- dans le cas d'investissements visant la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des calamités naturelles, par des événements extraordinaires ou par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales ou des organismes nuisibles aux végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts supportés pour réhabiliter le potentiel de production au niveau qui était le sien avant la survenance de ces événements;
 - dans le cas d'investissements visant à la prévention des dommages causés par des calamités naturelles, des événements extraordinaires, des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux et par des animaux protégés, les coûts admissibles peuvent inclure les coûts des mesures de prévention spécifiques visant à limiter les conséquences de ces événements probables.
- (21) Ne sont pas admissibles les achats de droits de production, de droits au paiement et de plantes annuelles, la plantation de plantes annuelles, les coûts, autres que ceux visés au point 144 des Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020² (ci-après "les lignes directrices"), liés à des contrats de location, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement, les frais généraux, les frais d'assurance et le capital d'exploitation.
- (22) Des aides peuvent être allouées pour l'achat d'animaux effectué dans le but visé au considérant 11, cinquième point, ci-dessus.
- (23) Des aides aux investissements pour la mise aux normes de l'Union européenne peuvent être accordées:
- aux jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation pour des investissements devant permettre le respect des normes de l'Union applicables à la production agricole, y compris la sécurité au travail; une aide de ce type peut être accordée pour une durée maximale de 24 mois à compter de la date de l'installation;
 - lorsque la législation de l'Union impose de nouvelles exigences aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire, des aides peuvent être accordées pour des investissements en vue d'une mise en conformité avec ces exigences pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'entreprise concernée.
- (24) L'intensité de l'aide sera de:
- 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques;
 - 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions.

² JO C 204 du 1.7.2014, p.1.

- (25) Les taux visés ci-dessus peuvent être majorés de 20 points de pourcentage, pour autant que le soutien combiné maximum ne représente pas plus de 90 %, pour:
- les jeunes agriculteurs ou agriculteurs qui se sont installés au cours des cinq années précédant la date de la demande d'aide;
 - les investissements collectifs, tels qu'une installation de stockage utilisée par un groupe d'agriculteurs ou une installation destinée à élaborer les produits agricoles avant leur commercialisation, et les projets intégrés concernant plusieurs mesures prévues par le règlement (UE) n° 1305/2013, y compris celles qui sont liées à la fusion d'organisations de producteurs;
 - les investissements dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques en vertu de l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013³;
 - les opérations financées dans le cadre du partenariat européen d'innovation (PEI), telles qu'un investissement dans un nouveau local de stabulation permettant de tester une nouvelle méthode de stabulation mise au point par un groupe opérationnel composé d'agriculteurs, de scientifiques et d'ONG dans le domaine du bien-être des animaux;
 - les investissements destinés à améliorer le niveau de protection de l'environnement, les conditions d'hygiène ou les normes du bien-être animal, visés au point (143) b) des lignes directrices; en pareil cas, l'intensité de l'aide majorée prévue dans ce point ne s'applique qu'aux coûts supplémentaires nécessaires pour atteindre un niveau supérieur à celui imposé par les normes de l'Union européenne en vigueur et n'ayant pas pour effet d'accroître la capacité de production;
 - les investissements visant améliorer le caractère durable de l'exploitation agricole, conformément au point 143 a) des lignes directrices, qui sont liés à des engagements agroenvironnementaux et climatiques et à l'agriculture biologique relevant de la section II, sous-chapitres 1.1.5.1 et 1.1.8 des lignes directrices.
- (26) En ce qui concerne les investissements non productifs (visés au considérant 11, quatrième point, ci-dessus) et les investissements destinés à la réhabilitation du potentiel de production (visés au considérant 11, cinquième point, ci-dessus), l'intensité maximale de l'aide est de 100% des coûts admissibles.
- (27) En ce qui concerne les investissements ayant des objectifs de prévention visés au considérant 11, cinquième point, ci-dessus, l'intensité maximale de l'aide ne doit pas dépasser 80 %. Elle peut être portée à 100 % si l'investissement est réalisé collectivement par plusieurs bénéficiaires.
- (28) Les autorités françaises ont confirmé que les investissements aidés ne peuvent pas avoir pour effet l'augmentation de la capacité de production agricole dans les secteurs où l'organisation commune de marché impose des restrictions à la production ou des limitations.

Cumul

³ Règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fond européen agricole pour le développement rural (Feader), JO L 347 du 20.12.2013, p. 487.

- (29) Les autorités françaises ont indiqué que les aides aux coûts admissibles identifiables peuvent être cumulées avec toute autre aide d'État qui porte sur des coûts admissibles identifiables différents, ainsi qu'avec toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide maximale admissible.
- (30) Les aides aux investissements visant à la réhabilitation du potentiel de production agricole en application du point 143 (e) des lignes directrices ne sont pas cumulables avec les aides destinées à la réparation des dommages matériels visés à la section II, sous-chapitres 1.2.1.1, 1.2.1.2 et 1.2.1.3 des mêmes lignes directrices.
- (31) Les services déconcentrés de l'Etat sont chargés, avec chaque office concerné et en coordination avec les collectivités territoriales concernées, de s'assurer des plans de financement de chaque opération dont le financement est envisagé. La situation de cumul, quand il y a différentes aides projetées ou obtenues pour un objet identique, est vérifiée par les services déconcentrés de l'Etat, qui renseignent les financeurs pour procéder aux corrections ou révisions nécessaires en fonction des plafonds applicables. Les demandeurs eux-mêmes sont rendus responsables des informations qu'ils doivent porter à la connaissance des services concernés, car ils sont avertis, dès qu'une aide leur est annoncée, des limites de financement autorisées et de leur devoir de notifier le plan complet de financement de leur projet aux services susvisés pour faciliter les contrôles de cumuls d'aides.

Effet incitatif

- (32) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif. Elles ont confirmé que ne seront éligibles aux aides que les investissements qui seront réalisés après le dépôt de la demande d'aide auprès de l'autorité compétente. Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet, qui contiendra au moins le nom du demandeur et la taille de l'entreprise concernée, la description du projet ou de l'activité mentionnant notamment le site et les dates de début et de fin de sa réalisation, le montant de l'aide nécessaire pour le réaliser et une liste des coûts admissibles. Les aides seront octroyées uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (33) Selon l'article 107, paragraphe 1, du TFEU, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État, sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
- (34) En l'espèce, le régime est financé aux moyens des ressources tirées du budget de l'Etat et des collectivités territoriales.

- (35) Le régime en cause concerne, de manière sélective, certains opérateurs (agriculteurs en France) qui, dans la mesure où ils exercent une activité économique, constituent des entreprises. En outre, il vise une production particulière (la production agricole). Par conséquent, il revêt un caractère sélectif.
- (36) Le régime en cause donne un avantage aux producteurs français par rapport à d'autres producteurs de l'Union qui ne reçoivent pas le même soutien. Le secteur concerné est le secteur agricole qui est ouvert à la concurrence au niveau de l'Union⁴, et par conséquent, sensible à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre⁵.
- (37) Pour ces raisons, la Commission conclut que la mesure en cause relève de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE et constitue une aide d'État.

3.2. Légalité de l'aide - Application de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE

- (38) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 10 octobre 2014. Il n'a pas été mis en œuvre avant. Par conséquent, la France a respecté son obligation de notification en vertu de l'article 108, paragraphe 3 du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE

- (39) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (40) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (41) Dans le présent cas, les règles de la partie I, chapitre 3 et de la partie II, chapitre 1.1.1.1., s'appliquent.
- (42) Le point 134 des lignes directrices précise que toutes les aides aux investissements mentionnées dans le chapitre 1.1.1.1. doivent remplir la condition suivante: lorsqu'une organisation commune de marché comportant des régimes de soutien direct financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) impose des restrictions à la production ou des limitations au soutien de l'Union au

⁴ La valeur de la production agricole en France en 2014 a été 72, 930 (milliards d'euros). (source: Eurostat)

⁵ Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, une amélioration de la position concurrentielle d'une entreprise à la suite d'une aide d'État constitue généralement la preuve que la concurrence est faussée avec les autres entreprises qui n'ont pas bénéficié d'une aide semblable (affaire C - 730/79, recueil 1980, p. 2671, points 11 et 12).

niveau des entreprises, des exploitations, aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà desdites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. Comme il est précisé dans le considérant 28, les investissements ne peuvent pas avoir pour effet d'augmenter la capacité de production agricole.

Conditions applicables aux aides en faveur des investissements dans la production agricole primaire

- (43) Conformément au point 135 des lignes directrices, la Commission considérera que les aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production agricole primaire sont compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE si elles respectent les principes d'évaluation communs des lignes directrices, la condition générale pour les aides aux investissements fixée au point 134 et les conditions énumérées dans les points 136 à 155 des lignes directrices.
- (44) En vertu du point 143 des lignes directrices, les investissements doivent être liés à la réalisation d'au moins un ou de plusieurs des objectifs y énumérés. Selon les autorités françaises les objectifs multiples du présent régime d'aide visent à encourager les investissements dans les exploitations agricoles, actives dans la production primaire, dans une optique d'adaptation des exploitations et d'amélioration de leurs techniques, équipements et/ou pratiques (voir considérants 4 et 13). Ils correspondent tous aux objectifs définis au point 143(a) à (f) des lignes directrices.
- (45) En ce qui concerne les coûts admissibles, énumérés en détail au considérant 18 ci-dessus, la Commission constate qu'ils sont couverts par le point 144(a) à (g) des lignes directrices.
- (46) Les autorités françaises ont indiqué que, en dehors de ces coûts, l'achat des animaux, ainsi que les coûts du respect des normes, seront considérés éligibles à l'aide. En vertu du point 146 des lignes directrices, par dérogation au point 145(c), des aides peuvent être accordées pour l'achat d'animaux effectué dans le but visé au point 143(e). De même, en vertu du point 148 des lignes directrices et par dérogation au point 145(d), des aides pour le respect de normes peuvent être accordées aux conditions (a) et (c) de ce point.
- (47) Les autorités françaises ont démontré que les deux dérogations sont assorties du respect de ces conditions: l'achat des animaux ne sera admissible que pour le but visé au point 143(e) (voir considérant 20), et en ce qui concerne l'aide pour le respect des normes, les conditions du point 148 (a) et (c) sont respectées, comme le montre le considérant 23 ci-dessus.
- (48) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera accordée pour les autres des coûts visés au point 145 des lignes directrices (voir considérant 21 ci-dessus).
- (49) En ce qui concerne l'intensité de l'aide, les limites maximales décrites dans les considérants 24 à 27 ci-dessus ne dépassent pas les limites fixées dans les points 152 et suivants des lignes directrices:
 - 75 % du montant des coûts admissibles pour les investissements dans les régions ultrapériphériques;
 - 40 % du montant des coûts admissibles dans les autres régions;

- en conformité avec le point 153 des lignes directrices, majoration de 20 points de pourcentage, pour autant que l'aide combinée maximale ne représente pas plus de 90 % dans les cas énumérés au considérant 25;
- 100% du montant pour les investissements non-productifs et pour les investissements dans la réhabilitation du potentiel de production dans les cas énumérés au considérant 26;
- 80% du montant pour les investissements liés à des objectifs de prévention dans les cas énumérés au considérant 27;
- 100% pour les investissements collectifs dans les cas énumérés au considérant 27.

(50) A la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères du chapitre 1.1.1.1. des lignes directrices sont satisfaits.

Principes d'évaluation communs

(51) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'évaluation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

(52) Le présent régime répond aux principes d'évaluation communs, compte tenu des éléments suivants:

- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun:* l'objectif du régime étant de financer les investissements qui visent améliorer le niveau global des résultats et de la viabilité de l'exploitation agricole, l'environnement naturel et le bien-être animal, la création et l'amélioration des infrastructures liées au développement, à l'adaptation et à la modernisation de l'agriculture, la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques, ainsi que la réhabilitation du potentiel de production agricole endommagé par des événements extraordinaires, la mesure contribue à un objectif d'intérêt commun conformément au point 43 des lignes directrices et, remplissant les critères au point 134 des lignes directrices (voir considérant 42), il est lié à la PAC. L'aide ne contrarie pas le bon fonctionnement de l'organisation de marché et n'aura pas un impact négatif sur l'environnement.
- *Le régime est cohérent avec les objectifs du développement rural:* En vertu du point 47 des lignes directrices, pour les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le Feader au titre des programmes de développement rural, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci. Chaque notification doit être accompagnée de la documentation appropriée. Elles ont démontré que ces conditions sont respectées. Les autorités françaises ont fourni les informations démontrant que le régime s'inscrit, à travers ses objectifs et ses conditions de mise en œuvre, dans la politique de développement rural, et est cohérent avec l'article 17 du Règlement 1305/2013.
- *L'intervention de l'Etat est nécessaire:* en vertu du point 55 des lignes directrices, aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques

énoncées à la partie II des présentes lignes directrices. Les aides proposés répondent aux conditions de la partie II. des lignes directrices. Par conséquent, elles sont considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

- *Les aides proposées sont appropriées*: en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. Le régime proposé répond aux conditions de la partie II. des lignes directrices, il est donc considéré comme un instrument d'action approprié. Ce régime, étant complémentaire au programme de développement rural, ne prévoit pas de financer les mêmes mesures que celles cofinancées dans le cadre du développement rural. Le point 58 des lignes directrices n'est donc pas applicable.
 - *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: les autorités françaises confirment qu'une demande d'aide, remplissant les critères du point 71, doit être adressée à l'autorité compétente avant le début du projet. Une telle aide peut, en effet, modifier le comportement d'une entreprise de la manière décrite au point 66 des lignes directrices.
 - *La prestation est proportionnée*: les intensités maximales d'aide, fixées aux points 152 à 155 des lignes directrices, sont respectées. En ce qui concerne le cumul, l'aide relevant ce régime peut être cumulée avec d'autres types d'aide (voir considérants 29 à 31). Les autorités françaises ont démontré qu'ils ont mis en place les mécanismes de control suffisant pour pouvoir garantir le respect des règles relatives au cumul. Par conséquent, il est confirmé que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
 - De plus, les aides payables en plusieurs tranches seront actualisées à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles seront actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation sera le taux d'actualisation applicable à la date de l'octroi de l'aide. Les tranches d'aides accordées sous forme d'avantages fiscaux seront actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différents moments où l'avantage fiscal prend effet. (voir considérants 16 et 17).
 - *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds indiqués aux points 152 à 155. Par conséquent, la Commission est d'avis que les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum.
 - *Le principe de transparence est respecté*: les autorités françaises ont précisé qu'à partir du 1^{er} juillet 2016 elles publieront sur un site internet complet consacré aux aides d'État les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production agricole primaire et que toutes les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices y seront mentionnées.
- (53) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une

aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants. De la même manière, elles se sont engagées à exclure du régime des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices sur le sauvetage et la restructuration 2014-2020. (voir considérant 8).

- (54) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission peut considérer que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard de l'aide au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Votre demande doit être envoyée par le système de courrier électronique sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), à l'adresse suivante:

agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Phil HOGAN
Membre de la Commission